

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-069

DATE : Le 24 novembre 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre Civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La présente plainté s'inscrit dans la foulée de l'insatisfaction du plaignant de décisions judiciaires pour lesquelles il multiplie depuis les démarches et correspondances auprès d'un nombre impressionnant d'organismes et institutions. Illustrons la situation en soulignant que le plaignant a, au cours des derniers mois, transmis une centaine de courriels au Conseil.

[2] Par ailleurs, le [...] 2020, la Cour supérieure a déclaré monsieur plaideur quérulent de sorte qu'il doit avoir l'autorisation préalable des autorités pour tenter un recours devant un tribunal judiciaire ou de déposer une plainté devant un organisme tel le Conseil.

[3] Il y a malgré tout lieu de traiter l'importante correspondance que le plaignant a transmise avant cette déclaration de quérulence. L'analyse de celle-ci indique que, essentiellement, le plaignant reproche à une juge sa décision de radier l'avis de présentation qu'il a soumis en vue d'obtenir l'annulation d'une décision rendue par un collègue. Notons que la juge en cause a rendu cette décision à l'issue d'une audience au cours de laquelle le plaignant a pu exposer sa position pendant 40 minutes.

[4] Force est de constater que cette démarche auprès du Conseil constitue à nouveau l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions judiciaires rendues. Dans ce contexte, le Conseil doit réitérer au plaignant que son mandat se limite à évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'un de ses devoirs déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.